vernement autrichien avait l'intention de promouvoir le colonel Greindl au grade de général de division lorsqu'il serait nommé commandant de la Force. Dans une lettre en date du 30 novembre[40], le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

"J'ai porté votre lettre du 29 novembre 1979 concernant la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils ont examiné la question au cours de consultations qui ont eu lieu le 30 novembre et ont indiqué qu'ils souscrivaient à la proposition qu'elle contient.

"Le représentant de la Chine m'a informé que, n'ayant pas participé au vote sur la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 et sur les résolutions ultérieures concernant la Force, la Chine se dissocie de la question."

A sa 2174e séance, le 30 novembre 1979, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/13637[41])".

**Résolution 456 (1979)**

**du 30 novembre 1979**

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[42],

*Décide :*

*a*) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

*b*) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1980;

*c*) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

*Adoptée à la 2174e séance par 14 voix contre zéro[43].*

**Décisions**

A la même séance, après l'adoption de la résolution 456 (1979), le Président a fait la déclaration suivante (S/13662) au nom des membres du Conseil :

"A propos de l'adoption de la résolution sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante touchant la résolution qui vient d'être adoptée :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[42] que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation reste potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et demeurera telle vraisemblablement tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

A sa 2180e séance, le 19 décembre 1979, le Conseil a décidé d'inviter les représentants d'Israël, du Liban et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/13691[41])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

**Résolution 459 (1979)**

**du 19 décembre 1979**

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars, 427 (1978) du 3 mai et 434 (1978) du 18 septembre 1978, 444 (1979) du 19 janvier et 450 (1979) du 14 juin 1979, ainsi que les déclarations de son président en date du 8 décembre 1978 (S/12958)[7], du 26 avril (S/13272)[20] et du 15 mai 1979[21],

*Rappelant* ses débats des 29 et 30 août 1979[44] et les déclarations du Secrétaire général concernant le cessez-le-feu,

[40] *Ibid.*, document S/13666.

[41] *Ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979.*

[42] *Ibid.*, document S/13637.

[43] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

[44] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année*, 2164e et 2165e séances.